



# Procès-Verbal DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du 10 avril 2024

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des délégués de leur présence, réunis à la Salle Socio-Culturelle de Saint-Diéry.

- Nombre de membres en exercice : 94
- Présents : 48
- Pouvoirs : 11

## Délibération n°2024-01

### Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur SAUVANT Jean-Pierre délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2023** dressé par M. MEALLET Roger Jean, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00 €	110 952,05 €	0,00 €	715 305,53 €	0,00 €	826 257,58 €
Opérations de l'exercice	1 227 701,69 €	1 670 224,64 €	5 427 847,35 €	5 930 432,22 €	6 655 549,04 €	7 600 656,86 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 227 701,69 €</b>	<b>1 781 176,69 €</b>	<b>5 427 847,35 €</b>	<b>6 645 737,75 €</b>	<b>6 655 549,04 €</b>	<b>8 426 914,44 €</b>
Résultats de clôture	0,00 €	553 475,00 €	0,00 €	1 217 890,40 €	0,00 €	1 771 365,40 €
Restes à réaliser	762 001,00 €	107 600,00 €			762 001,00 €	107 600,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 989 702,69 €</b>	<b>1 888 776,69 €</b>	<b>5 427 847,35 €</b>	<b>6 645 737,75 €</b>	<b>7 417 550,04 €</b>	<b>8 534 514,44 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>100 926,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 217 890,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 116 964,40 €</b>

2° Constate, pour la comptabilité, les identité de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°2024-02**

**Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	110 952,05 €		442 522,95 €	762 001,00 €	-654 401,00 €	-100 926,00 €
				107 600,00 €		
FONCT	715 305,53 €	0,00 €	502 584,87 €	Recettes		1 217 890,40 €
<p>Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,</p> <p>Décide d'affecter le résultat comme suit :</p>						
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>			<b>31/12 /2023</b>		<b>1 217 890,40 €</b>	
<b>Affectation obligatoire :</b>						
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)						<b>100 926,00 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>						
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)						<b>0,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)						<b>1 116 964,40 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :						<b>100 926,00 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>			<b>31/12 /2023</b>		<b>0,00 €</b>	
Déficit à reporter (ligne 002)						<b>0,00 €</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°2024-03**

**Objet : Approbation du COMPTE DE GESTION**

Le Comité,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'exactitude des écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2024-04**

#### **Objet : Finances : exercice 2024 et suivants**

##### **Nomenclature M 57 - Fongibilité des crédits budgétaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du comité syndical n° 2023-30 du 27.09.2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M 57 développé à compter du 1er janvier 2024 et Compte Financier Unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant que par délibération n° 2023-30 du 27.09.2023, le comité syndical a approuvé l'adoption au 1er janvier 2024 de l'instruction budgétaire et comptable M 57 pour le budget du syndicat, ainsi que le compte financier unique,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M 57 donne la faculté au comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chap. 012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que, malgré la possibilité de proposer en cours d'année des décisions modificatives, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER**, à compter de l'exercice 2024, Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**DIT QUE** dans ce cas, Monsieur le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-05

**Objet : Approbation des taux de T.E.O.M. 2024 par zone, par commune et taux unique pour la zone Agglo Pays d'Issoire.**

Conformément à la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères/T.E.O.M. (harmonisation progressive des taux d'imposition de la TEOM sur 3 ans, puis taux unique par zone à compter du 1er janvier 2007),

Vu la création d'une zone en cas de présence d'une installation d'élimination de déchets (zone 1 km), à compter de l'année 2008,

Vu l'intégration de 5 nouvelles communes au SICTOM des Couzes au 1er janvier 2011,

Vu l'intégration d'1 nouvelle commune au SICTOM des Couzes au 1er janvier 2017,

Vu la création de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, autorisant son adhésion au SICTOM des Couzes, pour partie de son territoire, à compter du 30 avril 2017,

Vu le changement de zone de 5 communes lié à la diminution des fréquences de collecte (zone 2 vers zone 1), ainsi qu'à l'extension de la communauté de communes du Massif du Sancy pour la commune de Montgreleix (15) et à la création de la commune nouvelle de Saint-Diéry (fusion de St-Diéry et Creste), à compter du 1er janvier 2019 (la fusion de St-Diéry et Creste n'a pu être prise en compte qu'à compter de 2020),

Vu le retrait de la commune de Saulzet-le-Froid de la communauté de communes Mond'Arverne, à compter du 1er janvier 2020 (pour intégrer la communauté de communes Dômes Sancy Artense),

Vu la délibération du 26.03.2021 du conseil communautaire de Dômes Sancy Artense précisant qu'à partir du 1er janvier 2022 la TEOM ne soit plus encaissée par la communauté de communes Dômes Sancy Artense (Cnes de Saint-Donat et Saulzet-le-Froid) mais directement par le syndicat.

Et après avoir remis à chaque délégué les documents nécessaires à l'examen du budget primitif 2024, le Président propose de voter des taux différents par groupe de communes.

Des taux différents seront votés par zone de service, des taux de TEOM pour les communes de Saint-Donat et Saulzet-le-Froid, et un taux unique pour la zone Agglo Pays d'Issoire :

Taux différents votés par zone de service (total de 28 communes) :

Zones	Communes
Zone 1	Compains, Egliseneuve d'Entraigues, Godivelle (La), Montgreleix, Olloix, Saulzet-le-Froid, Valbeleix (le), Vernet-Sainte-Marguerite (le).
Zone 2	Aydat, Cournols, Espinchal, Picherande, commune nouvelle de Saint-Diéry (sauf parcelles comprises dans la zone en cas de présence d'une installation d'élimination de déchets), Saint-Donat, Saint-Genès-Champespe, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la-Rivière (sauf parcelles comprises dans la zone en cas de présence d'une installation d'élimination de déchets).
Zone 3	Chanonat, Chastreix, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Tallende.
Zone 4	Besse-et-Saint-Anastaise, Chambon-sur-Lac, Murol, Saint-Nectaire (sauf parcelles comprises dans la zone en cas de présence d'une installation d'élimination de déchets).
Zone 1 km (présence d'une installation d'élimination des déchets)	Commune nouvelle de Saint-Diéry, Saint-Nectaire, Saint-Victor-la-Rivière (pour numéros de parcelles cités dans la délibération du Comité Syndical du SICTOM des Couzes du 26.06.2019, intitulée «définition des zones de perception de la TEOM à compter de 2020»).

Taux unique voté pour la zone Agglo Pays d'Issoire, hors zone de service (19 communes) :

Zone	Communes
Zone Agglo Issoire	Courgoul, Grandeyrolles, Pardines, Tourzel-Ronzières, Verrières, Montaigut-le-Blanc, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Ludesse, Neschers, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Solignat, Vodable.

**APPROUVE** les taux de T.E.O.M. 2024 différents par zone de service, les taux de T.E.O.M. des communes de Saulzet-le-Froid (produit de 32.859 €) et Saint-Donat (produit de 30.840 €), et le taux unique hors zone de service pour la zone Agglo Pays d'Issoire correspondant à un montant de TEOM de 1.039.642 €, soit :

Taux par zone de service :

- Zone 1 : taux de 12,57
- Zone 2 : taux de 13,20
- Zone 3 : taux de 13,82
- Zone 4 : taux de 14,45
- Zone 1 km : taux de 6,28

Taux unique :

- Zone Agglo Issoire : taux unique de 13,61

Taux par commune :

- Saulzet-le-Froid : 12,57 (zone1)
- Saint-Donat : 13,20 (zone 2)

**APPROUVE** l'ensemble des taux de T.E.O.M. 2024

**CHARGE** le Président du Syndicat d'entreprendre toutes les démarches utiles, et notamment de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-06

**Objet : Assujettissement partiel du SICTOM des Couzes à la TVA ☐ Règles de calcul et taux de TVA appliqués en 2024.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que suite à la mise en place de l'assujettissement partiel du SICTOM des Couzes à la TVA (depuis 2019 et rétroactivement sur les années 2017 et 2018), les règles de calcul appliquées en 2023 restent identiques mais le pourcentage de TVA déductible calculé en fonction des différents secteurs d'activité, a été revu avec les données de l'année 2022.

Par conséquent, Monsieur le Président indique que les taux de TVA déductible appliqués en 2024 sont les suivants :

- Secteur n°1 : collecte des déchets ménagers = 35,816 % (soit 0,358) (taux calculé en fonction des kilomètres parcourus par les véhicules de collecte)
- Secteur n°2 : collecte des points d'apport volontaire (PAV) = 100% du taux appliqué (soit 1) (taux à 100% car prestation intégralement liée au tri)
- Secteur n°3 : déchèterie = 18,243 % (soit 0,182) (taux calculé en fonction des rotations des bennes carton et ferraille)
- Secteur n°4 : administratif = 32,530 % (soit 0,325) (déterminé sur le nombre d'ETP lié au tri, en fonction du nombre d'ETP global affecté au service technique)

Ces taux sont donc appliqués aux différentes prestations concernées, d'où un montant de dépenses inscrit au BP 2024, hors TVA déductible.

Monsieur le Président rappelle qu'en parallèle, cet assujettissement partiel à la TVA est aussi appliqué aux seules recettes liées aux ventes de matériaux et prestations attachées.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

**DE VALIDER** le mode de calcul relatif au pourcentage de TVA déductible, affecté aux différents secteurs d'activités ainsi que l'application des taux, cités ci-dessus, pour l'année 2024.

### Délibération adoptée à l'unanimité

**Objet : Indemnisation des congés annuels non pris à des agents titulaires en cas de fin de relation de travail.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n° COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congés de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n° 443053 :

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

Les modalités prévues par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

En référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

- Catégorie A : 135 € par jour
- Catégorie B : 90 € par jour
- Catégorie C : 75 € par jour

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER** l'indemnisation des congés annuels non pris à des agents titulaires lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante : En référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

- Catégorie A : 135 € par jour
- Catégorie B : 90 € par jour
- Catégorie C : 75 € par jour

**DE CHARGER** le Président du syndicat d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

<b>Délibération n°2024-08</b>
-------------------------------

**Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 09 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :
- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.



La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>PLAFOND MAXIMUM de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité,

**QUE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant PROPOSE de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

**QUE** la présente délibération entre en vigueur dès sa publication.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-09

**Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1er avril 2024 au plus tôt.**

M. le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est précisé qu'une déclaration de création d'emploi a été réalisé en date du 28/02/2024 sous le n° V063240201363033001, auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

M. le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour occuper le poste de responsable du service prévention pour exercer les missions suivantes :

- Pilotage du service prévention (dont suivi du PLPDMA, CODOEC),
- Organisation de l'animation et de la communication,
- Participation à l'élaboration des rapports annuels,
- Veille sur la réglementation, les appels à projet et les subventions,
- Gestion du suivi des déchèteries,
- Et toutes autres tâches correspondant au grade de technicien.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité syndical de créer un emploi permanent de responsable prévention relevant de la catégorie B et du grade de technicien, à temps complet, à compter du 1er avril 2024.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

L'agent percevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade de technicien, ainsi que le supplément familial de traitement le cas échéant.

En outre, l'intéressé pourra percevoir par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie, et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait où s'y ajouterait.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide à l'unanimité :

**DE CREER** un emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable prévention, à temps complet, à compter du 1er avril 2024 au plus tôt.

**D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

**DE CHARGER** le Président d'inscrire la dépense correspondante au budget.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-10

**Objet : Avancements de grade de l'année 2024 ☒ 2 nominations sur postes vacants.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du Président du SICTOM des Couzes en date du 1er décembre 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu les tableaux d'avancement de grade du Cdg63, calculés par Agirhe et dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement au titre de l'année 2024,

Vu le tableau des effectifs vacants du SICTOM des Couzes,

Monsieur le Président expose aux délégués du Comité Syndical qu'au vu des agents qui remplissent les conditions nécessaires pour accéder au grade supérieur, dans le cadre des avancements de grade 2024, il serait opportun de pourvoir les postes vacants suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 01.01.2024  
(Pauline)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 01.06.2024  
(Luc Arveuf)

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

**DE NOMMER** un (1) agent sur un (1) poste vacant d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à 35h, à compter du 01.01.2024.

**DE NOMMER** un (1) agent sur un (1) poste vacant d'adjoint technique principal de 1ère classe, à 35h, à compter du 01.06.2024.

**DE DIRE** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois créés ou pourvus sont fixés conformément aux statuts particuliers de cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

**DE METTRE A JOUR** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

**DE DIRE** que le financement de ces postes sera prévu au budget.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°2024-11**

**Objet : Nomination sur poste vacant dans le cadre de la promotion interne.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade,

Vu l'arrêté n°2023-570 du cdg63 portant inscription au titre de la promotion interne sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du Président du SICTOM des Couzes en date du 1er décembre 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu le tableau des effectifs vacants du SICTOM des Couzes,

Monsieur le Président expose aux délégués du Comité Syndical qu'un agent a été inscrit au titre de la promotion interne sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux, à compter du 05/12/2023 et propose de le nommer à ce grade à compter du 01.01.2024. Par conséquent, il serait opportun de pourvoir le poste vacant suivant :

- 1 poste de rédacteur territorial, à 35h, à compter du 01.01.2024, dans le cadre de la promotion interne

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

**DE NOMMER** un agent sur un (1) poste vacant de rédacteur territorial, à 35h, à compter du 01.01.2024.

**DE DIRE** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois créés ou pourvus sont fixés conformément aux statuts particuliers de cadre d'emplois des rédacteurs.

**DE METTRE A JOUR** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

**DE DIRE** que le financement de ce poste sera prévu au budget.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-12

**Objet : Cadences d'amortissement - Annule et remplace la délibération n° 2021-06 du 31/03/2021.**

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'appliquer les durées d'amortissements des biens énumérés ci-dessous à compter de l'année 2024, à savoir :

Compte budgétaire	Bien amorti	Durée d'amortissement
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans
2051	Logiciel	1 an (antérieurement voire 5 ans selon type de logiciel)
2138	Travaux immeuble bâti (agrandissement locaux, déchèteries/bennes déchèteries ....)	20 ans
	Chauffage/climatisation	5 ans
21531	Station d'épuration	30 ans
	Matériel station d'épuration	15 ans
21571	Pelle mécanique	8 ans
	Broyeur pelle	
21578	Broyeur végétaux	5 ans
2158	Petit matériel :	5 ans

	- nettoyeur haute pression, débroussailleur, souffleur... - composteur « partagé »	
	Bacs ordures ménagères et collecte sélective	4 ans
	Colonnes (individuelles, points-propres...)	10 ans (antérieurement, 5 ans , voire 4 ans)
2182	Camion (benne à ordures ménagères – ampliroll...)	10 ans (8 ans avant 2016)
	Petit véhicule	8 ans
	Autres	2 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier/petit matériel de bureau, photocopieur....	5 ans

Monsieur le Président propose également d'amortir les acquisitions inférieures à un montant de 1.500 € sur une durée de 1 an.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**DE VALIDER** l'ensemble des durées d'amortissement des biens énumérés ci-dessus, et d'appliquer une durée d'amortissement de 1 an pour les acquisitions inférieures à 1.500 €.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2024-13**

#### **Objet : Liste des marchés lancés et conclus en 2023.**

Vu la délibération du SICTOM des Couzes du 2 septembre 2020 ayant pour objet la délégation de pouvoirs au Président de l'EPCI, notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'article L.2124-1 du code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la délibération du SICTOM des Couzes du 2 septembre 2020 ayant pour objet la délégation d'attribution du Comité Syndical au bureau syndical,

Après avoir pris connaissance du document ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

**DONNE ACTE** au Président de la présentation de la liste ci-annexée des marchés lancés et conclus par le SICTOM des Couzes en 2023.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

**Objet : Avenant à convention et convention concernant les modalités de fonctionnement des zones de réemploi des déchèteries avec la Ressourcerie du Pays d'Issoire et le Secours Populaire.**

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée avec la ressourcerie Pays d'Issoire depuis 2018 afin de permettre aux usagers de déposer leurs objets à la ressourcerie qui prenait la forme d'une contribution financière annuelle en fonction du réemploi des déchets apportés.

Un avenant à la convention a été signé l'an dernier entre le SICTOM et la Ressourcerie afin de déployer un caisson de réemploi à la déchèterie de Montaigut le Blanc. Cet avenant était basé sur un potentiel de 90 tonnes détournables suite aux caractérisations réalisées par le réseau national des ressourceries et recycleries pour un forfait de base de 9.000 €, plus un soutien à la tonne de 110 €.

Le forfait comprenait :

- L'enlèvement des objets aussi souvent que nécessaire ;
- Le référencement de tous les objets et leur catégorisation ainsi que le suivi des tonnages ;
- La formation des gardiens ;
- Des animations de sensibilisation.

Le soutien à la tonne est fixé pour répondre au traitement et à la valorisation des déchets (nettoyage, remise en état, mise en vente).

Le caisson n'a pu être opérationnel qu'à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2023 car l'année a connu des perturbations entre la fermeture de la déchèterie de Besse et des soucis de personnel.

Le bilan des détournements est de 12 tonnes (soit 24 tonnes si on rapporte à une année complète). C'est très en dessous du potentiel ! Plusieurs raisons ont été identifiées :

- La nouveauté du dispositif, encore mal connu et mal utilisé ;
- Le manque de formation des gardiens ;
- La fermeture de Besse, qui a perturbé le fonctionnement de la déchèterie ;
- La mise en place des cartes d'accès qui a mobilisée les gardiens.

Pour 2024, il est donc proposé de revoir le forfait versé à la Ressourcerie et de le rendre progressif en fonction des objectifs de tonnage :

- **Pour Montaigut** : 5.500 € jusqu'à 45 tonnes (la moitié du potentiel), puis 6.500 € jusqu'à 69 tonnes et enfin 8.000 € jusqu'à 90 tonnes.
- **Pour Besse** : 3.500€ jusqu'à 30 tonnes, puis 4.500 € jusqu'à 45 tonnes et enfin 5.500€ jusqu'à 60 tonnes.

Ce forfait sera versé exclusivement à la Ressourcerie du fait du travail global de traçabilité réalisé par celle-ci.

Le premier montant serait versé dès le premier trimestre, le reste au fur et à mesure de l'atteinte des résultats.

Quant au soutien à la tonne, il reste inchangé (110 €) et sera versé, soit à la Ressourcerie, soit au Secours Populaire (uniquement sur Besse) en fonction des collectes de chacun.

### **Actions à mener sur 2024 :**

- faire la formation des quatre gardiens ;
- organiser un temps de sensibilisation des élus pour qu'ils puissent diffuser l'information dans leur commune ;
- organiser des animations sur site pour interpeller les usagers et les sensibiliser au réemploi ;
- mettre en place un principe de progressivité pour le forfait, basé sur l'atteinte d'objectifs établi en début d'année.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention avec la Ressourcerie du Pays d'Issoire afin de revoir le montant des soutiens.

**D'AUTORISER** le Président à signer une convention avec le Secours Populaire de Besse afin qu'il puisse bénéficier d'une collecte sur la déchèterie de Besse et de toucher les soutiens correspondants qui seront versés par le SICTOM des Couzes.

**DE CHARGER** le Président d'entreprendre toutes les démarches jugées utiles et nécessaires à la réalisation de ce projet.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2024-15**

#### **Objet : Dépôt d'une candidature auprès de Citéo pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et papiers graphiques – Année 2024.**

Monsieur le Président rappelle que Citéo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2023 (un avenant de prolongation a été renouvelé pour 2024). Il met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2023, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France.
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Depuis 2018, Citéo et sa filiale Adelphe ont participé à la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. Dans la continuité de cette phase de généralisation, elles publient en 2024 un nouvel appel à projets (le nouveau cahier des charges est en attente de publication) visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale des emballages.
- Mobiliser de façon accrue le citoyen au travers d'un renforcement des actions de communication initiées au niveau des territoires.
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du Taux de refus).



- Accompagner l’harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature doit être déposée avant le 18 octobre 2024, et doit comprendre :

- un état des lieux du dispositif actuel de pré-collecte et collecte justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus.

Monsieur le Président demande à l’assemblée l’autorisation de réaliser un dépôt de candidature auprès de Citéo pour l’appel à projets « collecte 2024 : mesures d’accompagnement à l’optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

**D’AUTORISER** Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier d’optimisation de collecte pour le territoire, pour l’appel à projets « Collecte 2024 : mesures d’accompagnement à l’optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques » et à signer le contrat afférent avec Citéo, ainsi que toute autre pièce nécessaire.

#### Délibération adoptée à l’unanimité

#### Délibération n°2024-16

**Objet : Convention de groupement de commandes pour l’acquisition de composteurs collectifs et de matériels complémentaires avec le VALTOM (2025 à 2028).**

Compte tenu de la forte demande des usagers envers les différentes solutions de gestion de proximité des biodéchets (compostage individuel et collectif) et du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), les besoins en composteurs individuels et collectifs seront encore importants pour les années 2025 à 2028.

Le marché de fourniture actuel (M 20 03 003 composteurs STGDO), signé avec le VALTOM, arrivant à son terme au 31 décembre 2024 et afin de garantir la continuité des approvisionnements en équipements, un nouveau marché de fourniture sera préparé par le VALTOM en 2024 pour une exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de bénéficier d’économies d’échelles et d’optimiser les coûts d’approvisionnements, le VALTOM propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent, de se regrouper au sein d’un groupement de commandes, dont les modalités de fonctionnement sont précisées au travers d’une convention de groupement.

Le futur marché de fourniture, un accord-cadre à bon de commande, sera alloti selon la répartition ci-dessous :

- Lot 1 : composteurs individuels de jardin en bois (lot hors groupement de commandes)
- Lot 2 : composteurs individuels en plastique (lot hors groupement de commandes)
- **Lot 3 : composteurs collectifs (lot en groupement de commandes)**
- **Lot 4 : matériels complémentaires (lot en groupement de commandes)**

Du fait du fonctionnement des campagnes de distribution des composteurs individuelles (acquisition des composteurs par le VALTOM et mise à disposition des collectivités adhérentes sans facturation pour distribution aux usagers. Par contre, si l'utilisateur ne suit pas la formation obligatoire et/ou s'il a déjà acquis un composteur durant les 7 dernières années, le composteur reste payant), les lots 1 et 2 sont, de fait, exclus du groupement de commandes.

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (appel d'offres ouvert) sous la forme d'un groupement de commandes pour les lots 3 et 4 organisé conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de Commande Publique (CCP) du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur (article L.2113-7 pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de commande publique).

Le marché débutera au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 12 mois et sera renouvelable au maximum 3 fois 1 an.

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par chaque membre du groupement de commandes pour la part le concernant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le Président à signer la convention de groupement de commandes à la fourniture de composteurs collectifs et matériels complémentaires avec le VALTOM et tout autre document nécessaire s'y rapportant.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-17

**Objet : Approbation des actions de prévention et de communication 2024 dans le cadre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) et du Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC).**

Après avoir présenté les actions de prévention/communication 2023, Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'il est nécessaire de les poursuivre en 2024. Le contenu du plan d'actions 2024 se détaille comme suit :

	<b>BP 2024</b> <b>(TTC moins la TVA déductible)</b>
Opérations liées au compostage/broyage	297.000,00 €
Opérations concernant les distributions de poules	6.880,00 €
Opérations liées à l'économie circulaire	44.000,00 €
Opérations concernant le tri sélectif	8.500,00 €
Communication	26.942,00 €
Autres (adhésion, subventions)	9.784,00 €
<b>Total</b>	<b>393.106,00 €</b>

Monsieur le Président indique que le programme est très ambitieux. Les actions à mettre en place s'élèvent donc à 393.106,00 €, pour 351.760,00 € de recettes (participations/subventions), d'où un besoin de financement de 41.346,00 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

**D'ACTER** les actions de prévention/communication de l'année 2023 et **d'APPROUVER** le plan de prévention/communication 2024 dans le cadre du STGDO et du CODOEC.

**DE CHARGER** le Président de signer tout document nécessaire s'y rapportant et d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ces projets.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2024-18

**Objet : Création d'un poste VTA/le Volontariat Territorial en Administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Volontariat Territorial en Administration (VTA) offre aux collectivités territoriales rurales une aide forfaitaire pour le recrutement de jeunes diplômés. Ces jeunes professionnels, possédant diverses compétences, s'engagent pour une mission de 12 à 18 mois afin de soutenir l'ingénierie de leurs projets.

Le SICTOM des Couzes est sur un territoire éligible à ce type de dispositif mais pour confirmer l'éligibilité d'une offre, il faut qu'elle porte sur un appui aux collectivités rurales et que son ingénierie porte sur du développement de projet et non au fonctionnement courant du syndicat.

Une fiche de poste a donc été élaborée pour rechercher un « Agent de Gestion des Déchets et d'Animation Écologique ». Il pilotera les projets de compostage partagé, formera les agents en charge de ces sites, et supervisera la gestion des plateformes de traitement des branches. De plus, il s'occupera de la mise en place du tri dans les cimetières et recherchera activement des solutions innovantes pour la gestion des biodéchets. Il animera également des ateliers de compostage et de jardinage au naturel pour sensibiliser la population, tout en exécutant diverses autres tâches liées aux besoins du service.

Cette fiche de poste sera transmise à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), qui évaluera si la mission proposée correspond bien à l'esprit du dispositif.

Dans l'éventualité d'une validation de la mission par l'ANCT, Monsieur le Président demande l'autorisation à l'assemblée de créer un poste, correspondant à la mission décrite ci-dessus, à compter du 01 juillet 2024, et de solliciter une aide forfaitaire de 15.000 € pour ce recrutement, accordé par l'ANCT dans la cadre du dispositif VTA.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le Président à créer un poste VTA à compter du 01 juillet 2024 et à solliciter, pour financer ce recrutement, une aide forfaitaire de 15.000 €.

**D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce recrutement et à signer tous documents utiles.

### Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président,  
Roger Jean MEALLET.

Destinataires : - Communes du SICTOM des Couzes  
- Communautés de Communes adhérentes au SICTOM des Couzes  
- Agglo Pays d'Issoire adhérente au SICTOM des Couzes